

COUR D'APPEL DE LYON

6ème Chambre

ARRET DU 19 Juin 2014

APPELANTE :

Mme Nicole G. épouse R.

née le 19 Octobre 1948 à [...]

Représentée par la SCP B. - S., avocats au barreau de LYON

assistée de la SELARL CABINET JEROME L., avocats au barreau de LYON

INTIMEE :

LE FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS

assistée de la SCP PIERRE A., BRUNO C. R., avocats au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 14 Mai 2013

Date des plaidoiries tenues en Chambre du Conseil: 24 Avril 2014

Date de mise à disposition : 19 Juin 2014

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré:

- Françoise CUNY, président

- Olivier GOURSAUD, conseiller

- Danièle COLLIN-JELENSPERGER, conseiller

assistée pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, Danièle COLLIN-JELENSPERGERa fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt Contradictoire rendu en Chambre du Conseil par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CUNY, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

EXPOSE DU LITIGE

Par un jugement du tribunal correctionnel de LYON du 3 mars 2004, monsieur Dany L., a été déclaré coupable de faits de violences volontaires commis le 31 décembre 2003 à LYON, sur la personne de madame Nicole G. épouse R.; monsieur L. était alors agent stagiaire de la Ville de LYON, gardien dans les locaux du musée de l'Imprimerie, alors que madame G.-R. était elle-même chargée de la gestion du personnel du musée, ces violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de 8 jours. Monsieur L. a été condamné à payer à la victime la somme de 1 000 euros à titre de dommages intérêts en réparation de son préjudice personnel.

Madame G.-R. a engagé une procédure devant le tribunal administratif de LYON pour obtenir une indemnisation de la VILLE de LYON sur la base de la faute commise par cette dernière en ne prenant pas les mesures adéquates pour assurer sa protection.

Le tribunal administratif a rendu un jugement le 13 avril 2010, allouant une indemnité de 4 000 euros; madame G.-R. ayant fait appel, la cour administrative d'appel a rendu le 12 avril 2011 un arrêt condamnant la VILLE de LYON à payer cette somme de 4 000 euros outre intérêts avec capitalisation. Le surplus des demandes a été rejeté.

La cour administrative a écarté la faute et la responsabilité de la VILLE de LYON et a fait application des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 qui prévoient la protection des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, au titre de la responsabilité sans faute. Elle a dit que la collectivité publique était tenue d'assurer une juste réparation du préjudice subi du fait des attaques dirigées contre son agent; Elle a noté que madame G.-R. n'établissait pas que l'agression dont elle avait été victime le 31 décembre 2003 aurait été directement à l'origine de sa tentative de suicide du 11 mars 2007.

Madame G.-R. a saisi la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions. Une expertise aux fins d'évaluation du préjudice a été ordonnée le 3 septembre 2010. Le rapport a été déposé le 6 mai 2010.

Madame G.-R. a conclu à l'indemnisation de ses préjudices patrimoniaux et extra patrimoniaux, contestant le rapport d'expertise du docteur C. en ce qu'il a retenu l'existence d'un état antérieur et n'a pas reconnu de préjudice professionnel directement imputable à l'agression.

Le fonds de garantie a fait une offre d'indemnisation.

Par une décision en date du 16 novembre 2012, la commission a alloué à madame G.-R. une indemnité de 11 454 euros et une somme de 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle a exposé qu'il résultait de la procédure pénale que monsieur L., mécontent du refus de congés opposé par madame G.-R. avait renversé le bureau de cette dernière qui l'avait reçu dans l'abdomen, et lui avait porté des coups de poing et un coup de genou dans le dos; que le certificat médical initial faisait état d'une

'contusion de toute la colonne vertébrale, avec des contractures paravertébrales gauches diffuses, une contusion de l'abdomen avec douleur à la palpation de tout le côté gauche, et un état de choc émotionnel avec anxiété et pleurs'.

Le détail de l'indemnité est le suivant:

LES PREJUDICES PATRIMONIAUX

les préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation du 31 décembre 2005)

- frais divers: frais d'assistance à expertise: 500 euros et frais de déplacement, à défaut de justificatif: 150 euros
- incidence professionnelle temporaire

pertes de gains professionnels actuelles: rejet de la demande au titre des gains professionnels du mois de juin 2007 au mois de novembre 2010, cette période étant prise au titre de la maladie, l'état dépressif n'étant pas en lien avec l'agression.

Les préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation)

- Préjudices professionnels

* pertes de gains professionnels futures et sur la retraite future

L'expert ayant exclu tout préjudice professionnel considérant son absence d'imputabilité à l'agression, la commission a, retenant que la mise à la retraite de madame G.-R. le 1er décembre 2010, faisait suite à une position de disponibilité d'office pour maladie, et ne résultait pas des conséquences des faits de violences volontaires, rejeté les demandes.

LES PREJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX

Les préjudices extrapatrimoniaux temporaires (avant consolidation)

- Déficit fonctionnel temporaire total: 49 jours = 980 euros et partiel à 15%: 683 jours = 2 049 euros.
- Souffrances endurées: 3/7 = 4 000 euros.

Les préjudices extrapatrimoniaux permanents (après consolidation)

- Déficit fonctionnel permanent: 9% = 8 775 euros.

Soit la somme totale de 16 454 euros dont à déduire les provisions de 5 000 euros = 11 454 euros.

L'appel de madame G. R. est du 6 décembre 2012.

Vu les conclusions de madame G.-R., en date du 7 mai 2013 tendant à l'indemnisation de ses préjudices et à la somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Vu les conclusions du FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS en date du 10 mai 2013 contenant ses offres d'indemnités.

Les demandes et les offres sont reprises dans le tableau suivant :

PREJUDICES PATRIMONIAUX	JUGEMENT	DEMANDE D'INDEMNITE	OFFRE D'INDEMNISATION
préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation)			
dépenses de santé actuelles: * organisme social * frais demeurés à charge		0 (organisme social: 1609,55 euros)	
frais divers: - transport - assistance à expertise		300 euros 500 euros	150 euros 500 euros
incidence professionnelle temporaire indemnités journalières versées par l'organisme social		0 (organisme social: 11 292,91 euros)	
préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation)			
préjudices professionnels - pertes de gains professionnels futurs: perte annuelle directe évaluée par rapport aux revenus antérieurs, capitalisées ou perte de chance - incidence professionnelle - préjudice scolaire ou uni-		81 827,07 euros de pertes de gains professionnels futurs 83 281,06 euros de perte de gains sur la retraite	

versitaire			
PREJUDICES EXTRA PATRIMONIAUX			
préjudices extra patrimo- niaux temporaires (avant consolidation)			
déficit fonctionnel tempo- raire, gêne dans l'accomplis- sment des actes de la vie courante pendant la période d'incapacité		total: 1 500 euros partiel: 5 000 euros	980 euros 2 049 euros
souffrances endurées		5 000 euros	4 000 euros
préjudices extra patrimo- niaux permanents (après consolidation)			
déficit fonctionnel perma- nent		20 500 euros	8 775 euros

DISCUSSION

SUR LE RAPPORT D'EXPERTISE MEDICALE

Le rapport du docteur C. est en date du 1er juin 2011.

Madame G.-R. en conteste les conclusions en ce qu'il a fixé la date de consolidation au 31 décembre 2005, soit deux ans après l'agression, et dit que l'état dépressif postérieur était à mettre sur le compte de la fragilité foncière de madame G.-R..

Celle-ci demande à la cour de dire qu'il n'existe pas d'état antérieur et que ce sont bien exclusivement les conséquences de l'agression qui sont à l'origine de l'impossibilité de reprise de l'activité professionnelle.

Celle-ci n'a pas conclu, ni en première instance, ni en appel, à une contre expertise médicale judiciaire.

L'accident est un accident de service, madame G.-R. ayant été victime des violences d'un agent stagiaire de la Ville de LYON, alors que celle-ci était chargée de la gestion du personnel.

Il convient en conséquence d'examiner la situation de madame G.-R. au regard de l'accident du travail, celle-ci pouvant solliciter une indemnisation complémentaire sur la base du droit commun contre l'auteur des faits, condamné pénalement, et en conséquence une indemnisation du Fonds de garantie.

Il résulte du rapport du docteur I. du 11 mars 2008, que la tentative de suicide du 11 mars 2007 n'a pas été acceptée comme étant une rechute de l'accident du travail.

Le docteur O., dans son certificat du 15 juin 2009, déclare suivre la patiente depuis quelques mois: "il s'agit d'un traumatisme complexe aggravé par la non reconnaissance de son agression par ses employeurs en accident du travail. L'une des conséquences de ce refus (en octobre 2006) de statuer cette violente agression en AT est le syndrome dépressif ayant abouti en mars 2007 à une grave tentative de suicide... Il me semble que le traitement de son état anxiodépressif ne pourra se résoudre qu'avec l'acceptation par ses employeurs de l'AT, lui reconnaissant enfin le préjudice subi dont elle porte encore les cicatrices psychiques et physiques."

Madame G.-R. ne produit aucune décision ou documents médicaux relatifs à son dossier d'accident de service. Il est certain que madame G.-R. a été examinée par plusieurs médecins et qu'elle avait la possibilité d'en contester les rapports et conclusions. Le docteur C. a visé l'expertise du docteur K. (non produite devant la cour) qui a examiné madame R. le 5 décembre 2006, soit avant la tentative de suicide du 11 mars 2007; ce médecin avait considéré que l'état était consolidé au 29 octobre 2006, les troubles psychologiques étant estimés très modérés. "les douleurs vertébrales sont estimées non handicapantes, évoluant pour leur propre compte en relation avec une personnalité anxieuse évidente et des troubles somatiques antérieurs à l'agression". Il a encore visé l'examen du docteur N., du 26 novembre 2007, soit après la tentative de suicide du 11 mars 2007. Il rapporte que le docteur N. "a fait un diagnostic de névrose post-traumatique séquel-laire de l'accident de service du 31 décembre 2003. Il estime la consolidation au 31 décembre 2005, à deux ans du sinistre et fixe l'invalidité à 10% selon le barème indicatif du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'état antérieur peut être évalué à 5%". Le docteur C. évoque une nouvelle expertise du docteur K., effectuée le 20 avril 2007, qui conclut à ce que l'arrêt de travail à compter du 10 mars 2007 et les prolongations, relèvent de la maladie ordinaire, ainsi que l'expertise du docteur S. effectuée le 29 septembre 2008 qui "exclut la question d'une rechute de l'accident de service du 31 décembre 2003".

Si le docteur L. a estimé que la première dépression de 99 a été brève et a guéri sans séquelle, lui permettant de conclure à l'absence d'état antérieur, et à l'imputabilité du syndrome psycho-traumatique à l'accident, il a conclu à la consolidation au 17 décembre 2006.

Le Fonds de garantie produit l'arrêt de la cour administrative d'appel de LYON, en date du 12 mai 2011, statuant sur la demande d'annulation du jugement du tribunal administratif de LYON en ce qu'il a refusé la réparation intégrale des préjudices à caractère personnel subis suite à l'agression, sur la base de la responsabilité pour faute de la VILLE DE LYON, à défaut, sur la base de la responsabilité sans faute, en application de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. Madame G.-R. faisait notamment valoir qu'elle avait subi des troubles psychologiques liés à son agression qui l'avaient conduite à tenter de se suicider le 11 mars 2007 et à ne plus pouvoir reprendre son travail par la suite.

Cette cour a notamment dit que madame G.-R. n'établissait pas que l'agression avait été directement à l'origine de la tentative de suicide du 11 mars 2007.

Madame G.-R. produit l'expertise du docteur B. qui déclare: "au niveau des antécédents psychiatriques, on ne retrouve pas de trouble spécifique dans l'histoire de cette patiente, une simple consultation auprès d'un psychiatre sans suite." Or, le docteur C. note " En 99, il ya eu un traitement psychotrope prescrit par le docteur D., de janvier à mars. Madame R. ne peut donner ni le nom du ou des médicaments, ni leur posologie. Elle a été en arrêt de travail du 12 décembre 1999 au 20 ou 22 février 2000 pour dépression. Madame R. nous parle de conflits sur le lieu professionnel, elle estime qu'elle était le bouc émissaire de la direction nous dit-elle. Le discours a une tonalité sensitive." Il convient de relever que l'avis du docteur B. n'a pu qu'être induit par la méconnaissance qu'il avait de ces difficultés rencontrées par madame G.-R. avant l'accident de service du 31 décembre 2003 : et que cet avis ne peut être retenu par la cour.

Il convient en conséquence d'homologuer les conclusions du rapport du docteur C., comme l'a fait la commission d'indemnisation.

SUR L'INDEMNISATION

PREJUDICES PATRIMONIAUX TEMPORAIRES (avant consolidation)

- FRAIS DIVERS

Il n'y a pas de frais médicaux, ces frais étant pris en charge au titre de l'accident de service.

La commission a alloué la somme de 150 euros, forfaitairement. Madame G.-R. sollicite, les frais de déplacement pour se rendre en consultations, soins et expertises et déclare qu'elle n'a pas conservé de justificatifs: elle demande la somme de 300 euros, alors que le Fonds de garantie conclut à la confirmation.

En l'absence de justificatifs, la somme de 150 euros sera confirmée.

La commission a fait droit à la demande de frais d'assistance à expertise, ce qui n'est pas contesté par le Fonds de garantie. La somme de 500 euros sera confirmée.

PREJUDICES EXTRA PATRIMONIAUX TEMPORAIRES (avant consolidation)

- DEFICIT FONCTIONNEL TEMPORAIRE TOTAL OU PARTIEL

Madame G.-R. demande une indemnité de 1 500 euros pour la période du 31 décembre 2003 au 16 janvier 2004, du 1er mars 2004 au 22 mars 2004 et du 26 octobre 2005 au 4 novembre 2005, soit 49 jours.

La commission a alloué la somme de 980 euros, soit sur la base de 20 euros par jour. Le Fonds de garantie conclut à la confirmation. Madame G.-R. ne justifie pas de circonstances exceptionnelles de nature à justifier une indemnisation sur la base d'une somme supérieure.

Madame G.-R. demande une indemnité de 5 000 euros pour la période de déficit partiel à 15% du 17 janvier 2004 au 29 février 2004, du 23 mars 2004 au 25 octobre 2005 et du 5 novembre 2005 au 31 décembre 2005, soit 683 jours, faisant valoir que le taux de 15% a été sous-évalué et que pendant cette période, elle n'a pas pu reprendre la pratique de la gymnastique, de la couture et du tricot.

la commission a alloué la somme de 2 049 euros. Le Fonds de garantie conclut à la confirmation.

Madame G.-R. n'établit pas que la gêne qu'elle décrit puisse être estimée à un taux supérieur à 15%.

La décision de la commission sur le déficit fonctionnel temporaire sera confirmée, soit les sommes de 980 euros et 2 049 euros.

- SOUFFRANCES ENDUREES, 3/7

La commission a alloué une indemnité de 4 000 euros, décision dont le Fonds de garantie demande la confirmation. Madame G.-R. sollicite la somme de 5 000 euros.

Si l'on doit tenir compte des circonstances même de l'agression, et du choc émotionnel induit, il convient de considérer que l'évaluation de l'expert correspond à ces éléments. L'évaluation de l'indemnité faite par la commission doit être confirmée.

PREJUDICES EXTRA PATRIMONIAUX PERMANENTS (après consolidation)

- DEFICIT FONCTIONNEL PERMANENT

Le rapport d'expertise conclut à un taux de 9% (Séquelles psychiques et rhumatismales imputables).

La commission a, dans sa décision, noté que la mission de l'expert, au titre de ce déficit, comprenait "non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, mais aussi les douleurs physiques et morales permanentes qu'elle ressent, la perte de qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après consolidation" et que le docteur C. avait bien recherché l'intégralité de ces critères, ce qui est exact. Elle a alloué une indemnité de 8 775 euros, décision dont le Fonds de garantie demande la confirmation.

Madame G.-R. demande une indemnité de 20 500 euros, au prétexte que l'évaluation par les barèmes, ne comprendrait pas l'indemnisation des troubles permanents dans les conditions d'existence, "autrefois indemnisée au titre du préjudice d'agrément".

Il appartient à la juridiction d'allouer l'indemnité en fonction de l'ensemble des éléments composant le déficit fonctionnel permanent, et à ce titre, madame R. étant née le 19 octobre 1948, âgée de 57 ans à la date de la consolidation, il convient d'allouer la somme de 11 000 euros. Le Fonds de garantie ne soutient pas que madame G.-R., aurait perçu, au titre de l'accident de service, une somme, à déduire en réparation de ce déficit.

PREJUDICES PATRIMONIAUX PERMANENTS (après consolidation)

- PERTES DE GAINS PROFESSIONNELS FUTURS ET PERTE SUR LA RETRAITE FUTURE

La commission a rejeté la demande d'indemnisation de la perte de gains professionnels actuels, ainsi que de celle de gains professionnels futurs et sur la retraite future au motif de l'absence d'imputabilité de ces préjudices à l'agression. Elle a dit que "... la mise à la retraite de Mme G. le 1er décembre 2010, faisant suite à une position de disponibilité d'office pour maladie, ne résulte pas des atteintes à sa personne subies le 31 décembre 2003." Le fonds de garantie conclut à la confirmation de cette décision.

Madame G.-R. demande la somme de 165 908,13 euros, déduction de la pension de retraite perçue.

Cette demande repose sur l'attestation de la VILLE DE LYON, en date du 3 décembre 2011, qui chiffre la perte de salaire nette fiscale de la période de juin 2007 à novembre 2010 inclus à 46 532,01 euros, et sur le montant de la pension de retraite perçue.

Cependant, ces préjudices ne sont pas en relation avec l'accident de service survenu le 31 décembre 2003, dont les conséquences ont été consolidées le 31 décembre 2005. La demande d'indemnisation de pertes de salaires de juin 2007 à la mise à la retraite de 2010, et des pertes sur les droits à la retraite n'étant pas en relation avec l'accident, doit être rejetée. le jugement sera confirmé.

SUR LES FRAIS IRREPETIBLES ET LES DEPENS

La commission a alloué la somme de 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile. Cette allocation sera confirmée. Madame G.-R. succombe sur la quasi totalité de ses prétentions, seule l'indemnité pour déficit fonctionnel permanent se trouve revalorisée. Il lui a sera alloué une indemnité supplémentaire de 1 000 euros.

Les dépens sont à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

La cour

Confirme le jugement en toutes ses dispositions si ce n'est l'indemnité pour déficit fonctionnel permanent qui sera évaluée à la somme de 11 000 euros.

Les indemnités dues à madame Nicole G.-R. sont en conséquence les suivantes:

- frais divers 150 euros + 500 euros
- déficit fonctionnel temporaire 980 euros et 2 049 euros
- souffrance endurées 4 000 euros
- déficit fonctionnel permanent 11 000 euros

à déduire la somme de 5 000 euros versée par la ville de LYON

total: 13 679 euros.

Alloue à madame Nicole G.-R. la somme supplémentaire de 1 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER LE PRESIDENT